

», bliques ou autres ayans la qualité de Mi-
 », nistre public, en aucune manière, en
 », leurs personnes, Gentilshommes, Valets,
 », Maisons, Carosses, ou autres choses qui
 », leur pussent appartenir ou dépendre d'eux,
 », de parole, de fait ou de mine, à peine
 », d'encourir nôtre dernière indignation, &
 », d'être punis corporellement comme vio-
 », lateurs du droit des Gens & perturbateurs
 », du repos public &c. Fait à la Haye
 », sous nôtre grand Scel le 25. Mars 1651.

*Insulte fai-
 te au Secre-
 taire du Pa-
 pe.*

II. Après avoir établi cette Loi res-
 & ble du *Droit des Gens*, nous devons re-
 marquer comment elle fut dernièrement
 violée par la populace de Vienne, en la
 personne du Secrétaire du Nonce du Pa-
 pe. Ce Secrétaire n'ayant point fait illum-
 iner les fenêtres de sa maison, lors des ré-
 jouïssances publiques, à l'occasion des avan-
 tages remportez par les Alliez, une troupe
 d'Artisans briserent à coups de pierre les
 vitres de cette maison: ce Secrétaire en por-
 ta ses plaintes au Gouverneur & aux Offi-
 ciers de Police de Vienne, & n'en ayant
 eu aucune satisfaction, il en informa la
 Cour de Rome.

Ceux qui commirent cette insolence,
 sont d'autant moins excusables, qu'ils de-
 voient considérer que le Secrétaire du Non-
 ce n'étoit pas tenu de se conformer à l'Or-
 donnance générale, d'illuminer toutes les
 maisons de Vienne; d'ailleurs il ne devoit
 pas le faire, puis que le Pape n'a pris au-
 cune part dans la guerre, & qu'il observe
 la neutralité. Par exemple, lors qu'on a
 fait des réjouïssances publiques à Paris, pour
 les avantages des armes de France; les Or-
 don-